



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Construction d'une surface commerciale Intermarché et
d'une aire de stationnement de 68 places »
sur la commune de Saint-Michel-de-Maurienne
(département de la Savoie)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3797

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-64 du 28 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3797, déposée complète par Immobilière européenne des mousquetaires le 16 août 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 25 août 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Savoie le 5 septembre 2022 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une surface commerciale de 1 933 m² au 14 rue du Temple à Saint-Michel-de-Maurienne (73) et s'accompagne des opérations suivantes :

- démolition des bâtiments existants sur site dont ancien garage automobile et maison d'habitation ;
- dépollution et extraction des pollutions identifiées dans les sols vers une filière agréée ;
- aménagement d'une aire de stationnement de 68 places dont 59 places tous véhicules et un abri vélo de 10 emplacements ;
- aménagement d'espaces verts pour une surface globale de 2 175 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique n° 41 a) « aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur une friche en milieu urbain dont le sol comprend des traces de pollution ;
- en dehors d'un secteur inventorié ou protégé au plan environnemental ou patrimonial ;
- en dehors d'un périmètre de protection de captage en eau potable ;
- en zone bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Arc, constructible sous conditions techniques ;
- pour partie (ouest) dans un site référencé dans la base de données Basol (site MétalTemple) et à proximité d'un autre site référencé sur Basol (Lisi Automotive) et plusieurs sites Basias ;

Considérant en matière de prise en compte du risque inondation, que :

- le site de projet, en zone bleue du plan de prévention du risque inondation (PPRi) de l'Arc, fait l'objet d'études récentes qui indiquent un risque d'engravement de l'Arc sur le secteur, susceptible d'augmenter sensiblement le niveau d'aléa par rapport au PPRi en vigueur ;
- en l'état, le dossier ne prend pas en compte ce nouvel aléa et doit être complété pour analyser les incidences de cet engravement sur le projet et celles du projet sur le secteur en cas de crue ;

Considérant en matière de gestion de la pollution des sols, que;

- le site a fait l'objet d'une implantation industrielle ancienne depuis 1939 (notamment activités de la société Metaltemple et Fonderies de Maurienne sur la moitié ouest, station-service et de garage au nom de M. JUILLARD Paul, sur la moitié est, répertoriés en tant que site Basias) et comporte par conséquent une pollution historique ;
- un programme d'investigations sur le site a été établi pour vérifier la présence potentielle d'impact autour des installations en place et dans les remblais, caractériser les terres en vue de définir la filière d'élimination des futurs déblais générés par le projet d'aménagement ;
- les conclusions des différentes investigations conduites le 16 décembre 2021, le 29 mars 2022 puis le 8 juin 2022 mettent en évidence une bonne qualité générale des sols avec au droit du terrain vague et plus particulièrement au niveau de l'emprise de l'ancien bâtiment des Fonderies de Maurienne (moitié est du terrain vague), des anomalies plus ou moins généralisées en métaux (plomb, cuivre, zinc et mercure) ainsi qu'une pollution en PCB sur une surface d'environ 900 à 1 500 m² dans un niveau de remblai de 50 à 70 cm principalement ;
- en l'état, le dossier ne fournit toutefois aucune information quant à la qualité des eaux souterraines, et en fonction de leur état actuel, le schéma conceptuel pourrait être modifié ;
- par ailleurs, une étude d'interprétation des milieux devra être conduite afin de s'assurer de la compatibilité des sols avec les usages projetés, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués de 2017 ;

Considérant en matière de préservation de la biodiversité, que :

- en l'état, le dossier ne contient aucun diagnostic faune/flore permettant de s'assurer de l'absence d'espèce protégée (flore ou espèce animale anthropophile et cavernicole au sein des arbres à abattre ou dans les bâtiments destinés à la démolition) ;
- il n'est pas possible à ce stade d'élaboration du dossier, d'être assuré de l'absence d'impact du projet sur la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de flux de circulations automobiles, le projet est susceptible d'accueillir 450 clients par jour, que le dossier ne présente aucune estimation des émissions de gaz à effet de serre supplémentaires induites par le projet, que le dossier ne précise pas si le site du projet est accessible par les transports en commun ni si quelques places du parking dédiées au covoiturage sont prévues ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de Construction d'une surface commerciale Intermarché et d'une aire de stationnement de 68 places situé sur la commune de Saint-Michel-de-Maurienne est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la caractérisation de l'état initial de l'environnement, notamment en matière de risque inondation, d'eaux souterraines, et de biodiversité;
 - l'analyse des incidences du projet sur l'environnement ;
 - l'analyse des éventuels impacts cumulés (en particulier en matière de déplacements) avec d'autres surfaces commerciales en projet ou construites dans le même secteur ;
 - la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les impacts potentiels du projet en phase travaux et exploitation ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Construction d'une surface commerciale Intermarché et d'une aire de stationnement de 68 places, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3797 présenté par Immobilière européenne des mousquetaires, concernant la commune de Saint-Michel-de-Maurienne (73), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 09/09/2022

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03